



Arrêt

n° 159 953 du 14 janvier 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée, pris le 17 décembre 2012 et notifiée le 1^{er} février 2013, enrôlée sous le numéro X.

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 17 décembre 2012 et notifiée le 1^{er} février 2013, enrôlée sous le numéro X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 120 083 et 120 404. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces recours sont joints.

A l'audience, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante s'est désistée de l'affaire enrôlée sous le numéro 120 083 et a entendu maintenir son intérêt à voir le Conseil statuer sur l'affaire enrôlée sous le numéro 120 404.

2. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est née le 4 mai 1978 au Maroc.

D'après ses déclarations, elle est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 1985, soit à l'âge de sept ans, et y réside habituellement depuis.

Le 12 octobre 1998, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à, notamment, une peine de 5 ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis probatoire pour ce qui excède 4 ans, ainsi qu'à une amende et à une confiscation.

Par une décision du 20 avril 2000, la partie requérante a fait l'objet d'une libération conditionnelle.

Le 1^{er} septembre 2003, la partie requérante a été arrêtée et écrouée le lendemain comme auteur ou coauteur du chef de détention illicite de stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs en matière de stupéfiants. Le 11 juin 2004, la partie requérante a bénéficié d'une mainlevée de son mandat d'arrêt et a été mise à la disposition de l'Office des étrangers.

Le 11 mai 2005, la partie requérante a été condamnée pour des faits notamment de détention illicite de stupéfiants à une peine d'un an et 8 mois d'emprisonnement.

Le 10 janvier 2006, la partie requérante a été écrouée également pour infractions à la loi sur les stupéfiants, pour lesquels il a été condamné à un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Anvers, en date du 10 mai 2006.

Le 29 janvier 2007, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de deux ans d'emprisonnement du chef notamment de faux et usage de faux, détention illicite de stupéfiants destinés à la vente, et de port d'arme prohibée, peine qui sera confirmée en appel le 6 juin 2008 et assortie d'une amende.

Le 27 novembre 2007, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel Bruxelles à une peine de 8 ans d'emprisonnement notamment. Suite à l'opposition formée par la partie requérante audit jugement le 21 janvier 2008, le Tribunal correctionnel réduira la peine d'emprisonnement à 7 ans, par un jugement du 27 janvier 2009. En appel, ladite peine a été ramenée à 5 ans d'emprisonnement par un arrêt du 9 juin 2009.

Selon des copies conformes délivrées le 4 avril 2011 par l'Officier de l'état civil d'Anderlecht et produites en annexe de la requête, la partie requérante a reconnu, le 14 février 2005, sa paternité à l'égard de deux enfants de Mme [E.D.] nés le 19 avril 1998 et le 31 janvier 2005.

Le 17 décembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

+ article 74/14§3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur d'infraction à la loi sur les stupéfiants fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2009 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base du motifs suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé a été condamné le 09.06.2009 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace, réelle et actuelle pour l'ordre public ».

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens d'annulation, libellés comme suit :

« 3.2. - Premier moyen pris de la violation de : quant à l'ordre de quitter le territoire

- **articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;**
- erreur manifeste d'appréciation ;**
- principe de bonne administration en vertu duquel il appartient de tenir compte de tous les éléments de la cause.**

La décision attaquée est prise en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lequel stipule entre autres que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Or, d'une part, force est de constater que, alors qu'il ressort de cet article qu'un délai doit être donné à l'étranger pour quitter le territoire, la partie adverse lui demande de quitter « immédiatement le territoire de la Belgique ».

L'article 7 est donc violé.

Il appartenait, en tout état de cause, à la partie adverse d'expliquer pourquoi aucun délai n'a été donné au requérant pour quitter le territoire et également d'expliquer comment le requérant pourrait quitter immédiatement le territoire alors qu'il est actuellement incarcéré à la prison d'Andenne, élément que la partie adverse ne pouvait manquer d'ignorer dès lors qu'elle a elle-même envoyé l'ordre de quitter le territoire à la direction de la prison.

D'autre part, l'article 7 vise explicitement l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

Le requérant est en Belgique depuis 1980 et son séjour a toujours été couvert par un séjour légal.

Aucune décision de retrait de son titre de séjour ne lui a jamais été notifiée.

La partie adverse le reconnaît d'ailleurs implicitement en ne faisant pas aussi référence à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la Loi.

L'article 7 est donc également violé pour ce motif.

Enfin, l'article 7 prévoit une faculté dans le chef de la partie adverse de prendre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1,3°.

Cet article 7 a été modifié en janvier 2012 et le législateur a expressément choisi de différencier les ordres de quitter le territoire pris sur base des cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, cas pour lesquels il a prévu une obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, des ordres de quitter le territoire pris sur base des autres cas, cas pour lesquels il a uniquement prévu une faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire.

L'obligation de motivation est donc d'autant plus étendue dans ces dernières cas.

Or, en l'espèce, pour justifier le fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, la partie adverse se base uniquement sur la condamnation subie par le requérant.

Ses années de détention lui ont clairement fait prendre conscience des faits qu'il a commis et il n'a aucune raison de recommencer de telle sorte que le requérant ne représente absolument plus un danger pour compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que tel n'était pas le cas et se devait à tout le moins d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant représentait un tel danger, la simple référence à sa condamnation n'étant pas suffisante.

La partie adverse se devait, en outre, de tenir compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

En effet, ce dernier a vécu toute sa vie, à l'exception de ses deux premières années, en Belgique.

Sa famille est belge.

Il a deux enfants en Belgique, enfants de nationalité belge avec qui il a des contacts réguliers malgré son incarcération. (Pièce n°4)

Sa vie familiale en Belgique est donc incontestable.

Cette vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une première admission du requérant mais de mettre fin à un séjour acquis.

L'ingérence dans la vie familiale du requérant n'est donc également pas contestable.

Il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que:

« S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (CCE, arrêt n°80.364 du 27 avril 2012)

Force est de constater que la partie adverse ne démontre nullement ce souci de ménager un juste équilibre dès lors qu'elle ne tient absolument pas compte de la vie familiale du requérant.

Elle ne pouvait toutefois ignorer la vie familiale et privée du requérant en Belgique ou se devait à tout le moins, en vertu du principe de bonne administration lequel prévoit une obligation pour l'administration de tenir compte de tous les éléments de la cause, de se renseigner sur la situation du requérant.

Cette obligation se justifiait d'autant plus compte tenu des années de séjour légal du requérant en Belgique.

Cette absence de prise en considération de la vie familiale du requérant dévoile une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle traduit également l'insuffisance de la motivation de la décision querellée.

Il ressort des considérations qui précèdent que le premier moyen est fondé.

Deuxième moyen pris de la violation de : quant à l'interdiction d'entrée

- **articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;**
- **articles 3, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- erreur manifeste d'appréciation ;**
- **article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;**
- principe de bonne administration en vertu duquel il appartient de tenir compte de tous les éléments de la cause.**

Selon la décision attaquée, « l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Or, l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger qui se trouve dans un des cas suivants :
9° si le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. »

Cet article n'est donc nullement une base légale adéquate pour la prise d'une interdiction d'entrée dès lors qu'il constitue la base légale pour la prise d'une décision de refoulement à l'encontre d'un étranger ayant déjà fait l'objet d'une telle interdiction.

L'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant ne repose donc sur aucune base légale.

A supposer que Votre Conseil estime que l'article 3 puisse tout de même fonder une telle décision - *quod non* -, il y a lieu de remarquer que la prise d'une interdiction d'entrée n'est qu'une faculté et l'article 74/11 §1^{er} prévoit que :

«La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

Force est de constater qu'il n'est nullement tenu compte du fait que le requérant est en Belgique depuis plus l'âge de ses sept ans et qu'il a une vie familiale en Belgique.

Pour rappel, le requérant a deux enfants qu'il voit régulièrement en prison.

Partant, la décision querellée est insuffisamment motivée et ne respecte pas le prescrit de l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces circonstances.

Elle viole en outre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne tenant pas compte de la vie familiale du requérant alors qu'il s'agit de mettre fin à un séjour acquis.

La durée de huit ans est en outre un maximum.

La partie adverse n'explique nullement pourquoi elle a estimé nécessaire de donner le maximum au requérant et se contente de dire que « le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. »

Il appartenait donc à la partie adverse de tenir compte de tous les éléments de la cause, notamment la vie familiale du requérant, et de motiver son choix de la durée de l'interdiction d'entrée.

Votre Conseil est en effet tenu de vérifier la proportionnalité de la durée de cette interdiction d'entrée compte tenu des faits de l'espèce.

En l'absence d'explications relatives à la durée de l'interdiction d'entrée ou - à considérer qu'il s'agit d'une explication — avec la seule référence au caractère lucratif d'un comportement pour lequel le requérant est en train de purger sa peine, force est de constater que Votre Conseil ne peut réaliser cet examen.

Dès lors, outre qu'elle soit illégale en raison de l'absence de fondement légal et de l'insuffisance de la motivation, l'interdiction de huit ans est en tout état de cause disproportionnée compte tenu de la vie familiale et privée du requérant en Belgique.

La partie adverse a donc, en tout état de cause, commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de la durée.

Le choix de cette durée viole donc également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le deuxième moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, dont il a été indubitablement fait application en l'espèce - en dépit de l'oubli de la mention de l'alinéa 1^{er} qui n'est pas en l'espèce susceptible de rendre plus difficile la compréhension de la décision - indique que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*:[...] 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

La décision attaquée a également fait application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, permettant de déroger au délai de trente jours devant être accordé pour quitter le territoire, prévu au § 1^{er}, lorsque, notamment, « 3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...] ».

En vertu du second alinéa de l'article 74/14, §3 précité, « *Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.* »

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, concernant l'argument de la partie requérante selon lequel son séjour en Belgique a toujours été couvert par un séjour légal, et que l'ordre de quitter le territoire ne pourrait donc être fondé sur le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante est toutefois restée en défaut de produire un document attestant de son séjour légal au jour de la prise de la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du premier moyen.

3.1.3. S'agissant enfin des considérations de fait et de droit qui fondent la décision d'éloignement contestée, en ce compris l'absence de délai pour quitter le territoire, et qui tiennent, d'une part, aux fondements légaux susmentionnés ainsi qu'au comportement délinquant de la partie requérante en matière de stupéfiants qui a été établi en justice par sa condamnation, le Conseil les estime suffisantes et adéquates. A cet égard, la partie défenderesse n'avait pas à tenir pour acquis l'amendement allégué en termes de requête. Le Conseil estime également que la nature de la délinquance ayant conduit à la condamnation précitée a pu amener la partie défenderesse à considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que, par son comportement, la partie requérante peut compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'espèce, il n'est pas établi par le dossier administratif, ou le dossier de procédure, que la partie défenderesse ait été avisée de la vie familiale vantée par la partie requérante en termes de requête,

laquelle contient en annexe des copies d'actes de reconnaissance de deux enfants ainsi qu'une attestation datée du 18 juillet 2012, par « Le Relais Enfants- Parents ».

Il s'ensuit que le Conseil doit considérer que la partie requérante n'a nullement porté ces éléments de vie familiale à la connaissance de la partie défenderesse, et en particulier, sa paternité à l'égard de deux enfants.

Le Conseil rappelle en effet à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a pas davantage informé la partie défenderesse d'éléments constitutifs d'une vie privée en Belgique, qu'elle se borne à alléguer en termes de requête, mais sans l'étayer.

Le Conseil rappelle en effet ici encore que la partie requérante affirme avoir toujours résidé en Belgique légalement, mais n'étaye nullement cette affirmation, en manière telle que, sous réserve des informations apportées par la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles la partie requérante a été titulaire d'une carte d'identité pour étranger valable du 20 juin 1997 au 10 juillet 2010, le Conseil ne peut suivre la thèse présentée par la partie requérante à cet égard, étant du reste précisé que le seul fait d'avoir été titulaire d'un titre de séjour durant trois ans par le passé ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

Il s'ensuit également qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, de manière suffisante et adéquate, motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'absence de délai accordé pour ce faire.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil doit le déclarer irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'exposant pas de quelle manière la décision attaquée violerait ladite disposition, laquelle est, au demeurant, inapplicable aux interdictions d'entrée, au contraire des mesures d'éloignement.

3.2.2. Force est ensuite de constater que la décision d'interdiction d'entrée indique de manière adéquate et suffisante les considérations de droit et de fait qui la fondent, étant, s'agissant de sa base légale, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et s'agissant de la motivation en fait, en ce compris la durée de l'interdiction, le caractère « *lucratif* » du comportement délinquant, qui a conduit à la condamnation susmentionnée, qui « *permet légitimement de déduire que [la partie requérante] représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* ».

Le Conseil renvoie aux développements déjà consacrés à la vie privée et familiale alléguée dans le cadre de l'examen de la légalité de la mesure d'éloignement, dès lors qu'ils doivent, en l'espèce, être réitérés s'agissant de l'interdiction d'entrée, les éléments invoqués par la partie requérante étant soit non établis, soit portés tardivement à la connaissance de la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas accueillis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en la cause X.

Article 3

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY